



# Gestion du risque d'agression en intervention



## Fiche pédagogique Droits à l'image et réseaux sociaux

### Sapeur-pompier, j'exerce sur la voie publique : puis-je interdire d'être filmé ?

#### De quoi s'agit-il ?

*Aujourd'hui, tout le monde peut, à l'aide de son téléphone portable, et plus largement grâce à toutes sortes d'appareils d'enregistrement vidéo mobiles, filmer les sapeurs-pompiers en opération sur la voie publique puis diffuser dans la foulée les images sur Internet.*

*Ce moment est souvent mal vécu par les sapeurs-pompiers. Il ajoute du stress à l'intervention. Il faut non seulement rester maître de la situation mais aussi veiller à ne pas se retrouver dans une posture désavantageuse ou suscitant la critique aux yeux de centaines de milliers d'internautes.*

*S'y ajoute la crainte de voir son identité dévoilée sur les réseaux sociaux à des fins d'exploitation malveillante (diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte à la dignité ...).*

*Tout sapeur-pompier se pose alors la question : puis-je interdire qu'on me filme ? Et si les images sont déjà faites, puis-je demander leur destruction ? Puis-je confisquer le portable qui a servi à filmer ?*

#### Ce qu'il faut savoir

#### **Non ! Je ne peux pas interdire qu'on me filme sur la voie publique :**

Quand j'exerce ma mission sur la voie publique (ou dans un lieu ouvert au public), je ne peux pas m'opposer à ce qu'on enregistre mon image. Je ne peux pas demander la destruction ni interdire la diffusion des images, ni repousser celui qui me filme sur ce seul motif.

Je dois apprendre à travailler sous l'œil de l'objectif y compris quand celui-ci n'est qu'à quelques dizaines de centimètres de moi.

*NB : Seuls certains fonctionnaires, limitativement énumérés par arrêté, qui bénéficient du respect de leur anonymat, peuvent porter plainte pour la diffusion de leur image.*

**Cela ne veut pas dire que celui qui filme a tous les droits. Celui qui filme peut être incité, sur motif légitime, à se tenir à distance :**

Je peux tenir à distance ou faire reculer celui qui filme parce que je dois, dans certaines situations, me protéger moi-même, protéger mes collègues ou bien encore le public (ex : établissement d'un périmètre de sécurité, atteinte à la dignité de la victime...).

Je peux faire de même lorsqu'il s'agit de préserver le caractère confidentiel de mes propos ou protéger une zone pour les besoins de la mission (préservation des traces et indices, périmètre de sécurité, transmission d'un message au CODIS contenant des informations privées...). Attention : même tenue à distance, la personne peut continuer à filmer !

**Celui qui diffuse l'image peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice :**

Si je viens à subir un préjudice (violences, représailles, atteinte à ma dignité...) dans le cadre de ma vie professionnelle ou privée, du fait de la diffusion de mon image, je peux agir en justice et demander réparation devant le juge civil.



**En résumé**

**Je dois accepter de travailler en étant filmé sur la voie publique.**  
**M'y opposer revient à m'exposer pénalement et/ou disciplinairement.**

*Attention : cette fiche apporte uniquement un éclairage et une aide dans l'accomplissement des activités professionnelles.*